



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 28 août 2007.

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 2728 /SG/DLP/1

Enregistré le 28 août 2007

fixant les caractéristiques et les tarifs maxima d'impression
et d'affichage des documents de propagande électorale
à l'occasion de l'élection cantonale partielle du 16 septembre
et éventuellement du 23 septembre 2007 dans le 2^{ème} canton de Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 2599 /SG/DLP/1 en date du 17 août 2007 convoquant pour le dimanche 16 septembre 2007 et s'il y a lieu le dimanche 23 septembre 2007 les électeurs du 2^{ème} canton de Saint-Joseph afin de procéder à l'élection de leur conseiller général ;

VU l'avis des membres de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} Les tarifs maxima d'impression des documents de propagande électorale sont fixés comme suit :

1) **Bulletins de vote**

- format 105 mm x 148 mm

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

le premier mille

137,48 €

le mille supplémentaire

10,08 €

2) Circulaires

- format 210x297 mm

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

- recto

premier mille

245,37 €

mille supplémentaire

30,71 €

- recto verso

premier mille

358,47 €

mille supplémentaire

36,88 €

3) Affiches

- format 597 x 841 mm

impression sur papier frictionné couleur,
64g/m2 Afnor II/1,
sans travaux de repiquage.

100 premières

563 €

affiche supplémentaire

0,25 €

- format 297 x 420 mm

100 premières

314,91 €

affiche supplémentaire

0,14 €

Pour donner droit à remboursement, le papier utilisé pour les circulaires et bulletins de vote est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.39 du code électoral, ces tarifs d'impression ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format cités ci-dessus, fixés par les articles R. 29 et R. 30 du code électoral .

ARTICLE 3

Les tarifs d’affichage sont fixés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - affiches de format 594 x 841 mm | 0,30 € l’une |
| - affiches de format 297 x 420 mm | 0,25 € l’une |

ARTICLE 4

Les tarifs ci-dessus s’entendent « hors taxe ».

ARTICLE 5

Le remboursement aux candidats s’effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d’un relevé d’identité bancaire et d’une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de La Réunion (Direction des Libertés Publiques – bureau des élections).

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD